

Guide manitobain de démantèlement des barrages et des huttes de castors

- Exigences juridiques
- Pratiques de gestion
bénéfiques

Table des matières

Introduction	1
Exigences du Manitoba pour le démantèlement de barrages et de huttes de castors sur des bien-fonds privés	2
■ OBJECTIF	2
■ CASTORS LIÉS AUX HUTTES OU AUX BARRAGES	2
■ EXIGENCES - ARMES À FEU	2
■ EXIGENCES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES BARRAGES ET DES HUTTES DE CASTORS	3
■ INTERDICTION DE VENDRE OU D'UTILISER LES PEAUX DE CASTORS	3
Exigences du Manitoba pour le démantèlement de barrages et de huttes de castors sur des terres domaniales	4
Code de pratique provisoire du gouvernement du Canada : Démantèlement de barrages de castors	5
■ 1.0 À PROPOS DE CE CODE DE PRATIQUE	5
■ 2.0 VOUS POUVEZ UTILISER CE CODE DE PRATIQUE SI	6
■ 3.0 MESURES POUR PROTÉGER LE POISSON ET SON HABITAT	6
3.1 PROTECTION DU POISSON	6
3.2 PROTECTION DE LA ZONE RIVERAINE	7
3.3 PROTECTION DE L'HABITAT AQUATIQUE	7
3.4 PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON CONTRE LA SÉDIMENTATION	8
3.5 PROTECTION DES POISSONS ET DE LEUR HABITAT CONTRE LES SUBSTANCES NOCIVES (Y COMPRIS LES SÉDIMENTS EN SUSPENSION)	9
3.6 MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE DÉMANTÈLEMENT DE BARRAGES DE CASTORS	10
■ 4.0 DÉCLARATION	10
■ 5.0 COMMUNIQUEZ AVEC NOUS	10
Mesures du gouvernement du Canada pour protéger le poisson et son habitat	11
Autres pratiques de gestion bénéfiques (PGB)	12
■ PGB À METTRE EN ŒUVRE AVANT LE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS ..	12
■ PGB À METTRE EN ŒUVRE DURANT LE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS	13
■ PGB À METTRE EN ŒUVRE APRÈS LE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS	13
Définition des termes employés	14
Liens externes utilisés dans le présent document	15
■ GOUVERNEMENT DU MANITOBA	15
■ GOUVERNEMENT DU CANADA	15

Introduction

Le présent document fournit un résumé de l'information provenant de sources fédérales et provinciales afin de préciser les exigences légales à respecter lors du démantèlement de barrages de castors :

1. **sur un terrain privé** : Exigences du Règlement sur le démantèlement de barrages de castors, en vertu de la Loi sur la conservation de la faune du Manitoba;
2. **sur les terres domaniales** : Exigences de de la Loi sur la conservation de la faune du Manitoba;
3. **dans les eaux porteuses de poissons** : Exigences du Code de pratique provisoire pour le démantèlement de barrages de castors du gouvernement du Canada et mesures de protection du poisson et de son habitat du gouvernement du Canada.

D'autres **pratiques de gestion bénéfiques** recommandées, mais non exigées par la loi, ont également été incluses.

Dans le présent document, les mots en caractères gras soulignés indiquent des liens actifs. Les **liens** vers des sites Web externes sont fournis en entier à la fin du document.

Des **définitions des termes** utilisés dans le présent document sont également fournies.

Exigences du Manitoba pour le démantèlement de barrages et de huttes de castors sur des bien-fonds privés

L'information suivante est adaptée du Règlement sur le démantèlement de barrages de castors en vertu de la Loi sur la conservation de la faune du Manitoba.

OBJECTIF

- L'objet du Règlement sur le démantèlement de barrages de castors est de fixer les exigences que les propriétaires de bien-fonds privés sont tenus de respecter en vue de la destruction et de l'enlèvement d'une hutte ou d'un barrage de castor en vertu de l'article 40.1 de la Loi.

CASTORS LIÉS AUX HUTTES OU AUX BARRAGES

- Avant d'entreprendre des activités en vue de la destruction ou de l'enlèvement d'une hutte ou d'un barrage de castors, le propriétaire veille à ce que des efforts raisonnables soient effectués afin de tuer les castors vivant dans la hutte ou dans la zone située autour du barrage.
- Le propriétaire ou la personne qu'il autorise peut tuer des castors en vertu du présent règlement uniquement en ayant recours au piégeage ou à une arme à feu.
- Le propriétaire ou la personne qu'il autorise peut tuer des castors en vertu du présent règlement à n'importe quel moment de l'année sans devoir être titulaire d'un permis ou d'une licence et sans devoir suivre un programme de formation des chasseurs ou des piégeurs. Malgré cela, il est **recommandé** que le retrait du castor soit effectué par une personne qui a reçu la formation appropriée et qui possède les connaissances et les compétences appropriées.
- Quiconque pratique le piégeage de castors en vertu du présent règlement le fait en conformité avec le Règlement sur le piégeage des animaux sauvages (R.M. 245/90), sauf en ce qui concerne le fait de rapporter l'animal mort.

EXIGENCES - ARMES À FEU

- Quiconque tue des castors en vertu du présent règlement à l'aide d'une arme à feu le fait avec une carabine à percussion annulaire ou avec un fusil de chasse avec cartouches à plomb.

EXIGENCES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES BARRAGES ET DES HUTTES DE CASTORS

- Le propriétaire est tenu de veiller au respect des exigences et des interdictions qui suivent relativement à la destruction ou à l'enlèvement d'une hutte ou d'un barrage de castors :
 - Il est interdit de modifier la rive ou le lit du plan d'eau où se trouve la hutte ou le barrage.
 - Les seuls éléments qui peuvent être enlevés sont les matériaux utilisés pour la construction de la hutte ou du barrage, les caches de nourriture et les débris connexes qui se sont accumulés contre la hutte ou le barrage.
 - S'il faut détruire ou enlever plusieurs barrages de castors, le barrage le plus en aval doit être détruit ou enlevé en premier.
 - La destruction ou l'enlèvement d'un barrage de castors ne doit pas créer des débits d'eau qui excèdent la capacité du cours d'eau en aval (niveau de débordement).

INTERDICTION DE VENDRE OU D'UTILISER LES PEAUX DE CASTORS

- Nul ne peut vendre, troquer ou utiliser autrement la peau ou toute autre partie d'un castor tué en vertu du présent règlement à moins d'être titulaire d'un permis de piégeage et de mener ces activités conformément aux lois sur le piégeage ou être titulaire d'une licence autorisant de telles activités.

Exigences du Manitoba pour le démantèlement de barrages et de huttes de castors sur des terres domaniales

Le démantèlement du barrage de castors doit être autorisé par la Province avant le début du processus. Il faut demander l'autorisation d'un agent de conservation du bureau de district local.

Le titulaire d'une autorisation est habituellement assujéti aux conditions suivantes :

- Dans le cas d'un barrage doté d'une hutte de castor ou d'une tanière creusée dans la berge en amont, il faut au préalable tenter de manière raisonnable de piéger les castors qui y habitent.
- Les seuls éléments qui peuvent être enlevés sont les matériaux utilisés pour la construction de la hutte ou du barrage, les caches de nourriture et les débris connexes qui se sont accumulés contre la hutte ou le barrage.
- S'il faut détruire ou enlever plusieurs barrages de castors, le barrage le plus en aval doit être détruit ou enlevé en premier.
- La destruction ou l'enlèvement d'un barrage de castors ne doit pas créer des débits d'eau qui excèdent la capacité du cours d'eau en aval (niveau de débordement).
- Une autorisation supplémentaire du directeur de la Direction chargée de l'application des lois sur la faune, la pêche et les ressources est requise pour le démantèlement du barrage dans un refuge faunique, une aire spéciale de conservation ou une zone de gestion de la faune.
- Si l'utilisation d'explosifs est autorisée, les détonations individuelles de plus d'un kilogramme ne doivent pas être employées.

Autres considérations :

- Une autorisation supplémentaire du directeur des parcs et espaces protégés est requise pour le démantèlement d'un barrage dans une réserve écologique ou un parc provincial.
- Un permis de travail pour les terres domaniales peut également être exigé si de l'équipement lourd ou des explosifs sont utilisés.

Code de pratique provisoire du gouvernement du Canada : Démantèlement de barrages de castors

Les renseignements suivants sont adaptés du [Code de pratique provisoire : démantèlement de barrages de castors \(dfo-mpo.gc.ca\)](https://www.dfo-mpo.gc.ca) du gouvernement du Canada (consulté le 15 juin 2021).

1.0 À PROPOS DE CE CODE DE PRATIQUE

Ce code de pratiques décrit les pratiques exemplaires nationales pour le démantèlement des barrages de castors. Les barrages de castors doivent être démantelés ou rompus périodiquement pour protéger, entretenir ou construire des infrastructures ou pour éviter l'inondation de terres privées ou publiques. Le démantèlement d'un barrage se fait normalement à l'aide d'outils manuels ou d'équipement mécanique comme des excavatrices. Sachez que le démantèlement d'un barrage de castors n'empêche pas nécessairement l'activité future du castor dans la région.

Le démantèlement des barrages de castors peut avoir des répercussions sur le poisson et son habitat, notamment des dommages directs aux substrats, la libération des sédiments accumulés, la perte de l'habitat riverain et les échouements de poissons. Il est donc important de faire preuve de prudence lors du démantèlement d'un barrage en raison des risques d'inondation et de dommages en aval et du retour du matériau du barrage dans le plan d'eau.

Ce code de pratique permet le démantèlement d'un barrage de castors, qui immobilise l'eau et qui risque de causer des dommages aux infrastructures avoisinantes ou d'entraver le passage des poissons.

Un examen de projet par le ministère des Pêches et des Océans (MPO) n'est pas nécessaire lorsque les conditions et mesures énoncées dans le présent code de pratique et toutes les [mesures de protection du poisson et de son habitat](#) sont appliquées.

Ce code n'enlève ni ne remplace l'obligation de se conformer à toutes les exigences législatives et réglementaires applicables de la [Loi sur les pêches](#), de la [Loi sur les espèces en péril](#) ou d'autres lois et politiques fédérales, provinciales ou municipales.

2.0 VOUS POUVEZ UTILISER CE CODE DE PRATIQUE SI

- Il n'y a aucun crustacé inscrit en vertu de la Loi sur les espèces en péril, ni aucun habitat essentiel ni aucune résidence d'espèces aquatiques menacées ou en voie de disparition dans la zone de travail ou à proximité des ouvrages, des entreprises et des activités. Consultez les cartes des espèces aquatiques en péril pour déterminer où se trouvent les populations à risque au Canada et où est leur habitat essentiel.
- Les activités se limitent au démantèlement ou à l'ouverture du barrage de castors proprement dit et ne comportent aucune modification du chenal ou du littoral tel que le redressement, l'excavation, etc.
- Aucun explosif n'est utilisé pour enlever le barrage.
- Vous intégrez les mesures du présent code de conduite et toutes les autres mesures applicables pour protéger le poisson et son habitat.

Demander l'examen d'un projet près de l'eau lorsque les ouvrages, entreprises et activités proposés ne répondent pas à tous les critères énoncés dans cette section.

3.0 MESURES POUR PROTÉGER LE POISSON ET SON HABITAT

3.1 PROTECTION DU POISSON

- Planifier les travaux, les entreprises et les activités dans l'eau afin de respecter les périodes de temps pour protéger le poisson et son habitat.
- Limiter la durée des travaux, des entreprises et des activités dans l'eau afin qu'ils ne diminuent pas la capacité des poissons d'exécuter un ou plusieurs de leurs processus vitaux (p. ex., frai, élevage, alimentation ou migration).

3.2 PROTECTION DE LA ZONE RIVERAINE

- Utiliser les sentiers, les routes, les accès ou les bandes déboisées existants dans la mesure du possible.
- Éviter de couper des arbres et des arbustes dans la mesure du possible.
- Utiliser des méthodes pour empêcher le compactage du sol (p. ex., tapis d'accès temporaires).
- Éviter l'entreposage de matériaux sur les rives des cours d'eau et les zones riveraines.
- Ne pas niveler les berges ou les abords des cours d'eau.
- Limiter l'accès aux rives et aux berges de cours d'eau ainsi qu'aux zones adjacentes.
- Construire les chemins, points d'accès ainsi que leurs approches perpendiculairement au cours d'eau.
- Émonder ou écimer la végétation au lieu de l'essoucher ou de l'arracher.
- Limiter l'essouchage des berges du cours d'eau à la surface requise pour les ouvrages, entreprises et activités.
- Enlever la végétation de façon sélective et par étapes.
- Revégétaliser la zone perturbée avec des espèces indigènes adaptées au site.
- Remettre les berges du ruisseau et la végétation riveraine touchées par les ouvrages, les entreprises et les activités à leur état naturel (granularité du substrat, profil, végétation, etc.).

3.3 PROTECTION DE L'HABITAT AQUATIQUE

- Opérer la machinerie de manière à perturber le moins possible le lit et les berges du cours d'eau.
- Réaliser les ouvrages, entreprises et activités dans l'eau en périodes de faible débit ou à marée basse.
- Maintenir une profondeur et un débit appropriés (c.-à-d. un débit de base et un débit saisonnier d'eau) pour protéger l'habitat du poisson.
- Remplacer ou restaurer toute autre caractéristique perturbée de l'habitat et assainir toute zone touchée par l'ouvrage, l'entreprise ou l'activité.

3.4 PROTECTION DE L'HABITAT DU POISSON CONTRE LA SÉDIMENTATION

- Mettre en place des mesures efficaces contre l'érosion et le transport des sédiments avant le début des ouvrages, entreprises et activités.
 - Élaborer et mettre en place un plan contre l'érosion et le transport des sédiments pour le site des travaux afin d'éviter l'introduction de sédiments dans le plan d'eau durant toutes les étapes des ouvrages, entreprises et activités.
 - Planifier les travaux de manière à éviter les périodes de temps venteux et pluvieux (tenir compte des avertissements météorologiques) qui pourraient occasionner des crues soudaines et favoriser les épisodes d'érosion et de transport des sédiments.
 - Inspecter régulièrement et entretenir les structures et les mesures de contrôle de l'érosion et du transport des sédiments au cours des ouvrages, entreprises et activités.
 - Effectuer une surveillance régulière du cours d'eau pendant les ouvrages, entreprises et activités afin de détecter des signes d'apport de sédiments et de prendre des mesures correctrices au besoin.
 - Utiliser, dans la mesure du possible, des matériaux biodégradables pour le contrôle de l'érosion et du transport des sédiments.
 - Opérer la machinerie à partir de la terre dans un endroit stable et à sec.
 - Maintenir les mesures de contrôle de l'érosion et du transport des sédiments jusqu'à ce que les sols perturbés soient stabilisés de façon permanente.
 - Enlever tous les matériaux de contrôle de l'érosion et du transport des sédiments une fois le site stabilisé.
 - Éliminer et stabiliser tous les déblais d'excavation au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux des plans d'eau avoisinants et veiller à ce que les sédiments ne retournent pas dans le cours d'eau.

3.5 PROTECTION DES POISSONS ET DE LEUR HABITAT CONTRE LES SUBSTANCES NOCIVES (Y COMPRIS LES SÉDIMENTS EN SUSPENSION)

- Élaborer un plan d'intervention qui doit être mis en œuvre immédiatement en cas de déversement d'une substance nocive pour éviter qu'elle ne pénètre dans un plan d'eau.
 - Arrêter les ouvrages, entreprises et activités en cas de déversement d'une substance nocive.
 - Signaler **immédiatement** tout déversement (p. ex., eaux usées, pétrole, essence ou autres substances nocives), que ce soit à proximité ou directement dans le plan d'eau.
 - Garder une trousse de lutte contre les déversements sur le site durant toutes étapes des ouvrages, entreprises et activités.
 - Contenir l'eau renfermant des substances nocives.
 - Veiller à ce que les mesures de nettoyage soient appliquées convenablement de façon à ne pas entraîner d'autres altérations du lit ou des berges du cours d'eau.
 - Nettoyer et éliminer de façon appropriée les eaux chargées de sédiments et de substances nocives.
 - Maintenir l'ensemble de la machinerie du site propre et exempte de fuites.
 - Effectuer le lavage, le ravitaillement et l'entretien de la machinerie et entreposer le carburant et les autres matériaux servant au fonctionnement de la machinerie de façon à ce que les substances nocives ne s'infiltreront pas dans le cours d'eau.
 - Éliminer tous les déchets (p. ex., construction, démolition, exploitation forestière commerciale) au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux des plans d'eau voisins afin d'y empêcher leur introduction.

3.6 MESURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE DÉMANTÈLEMENT DE BARRAGES DE CASTORS

- Capturer les castors avant d'entreprendre le démantèlement du barrage. Le démantèlement doit être effectué conformément aux lois et règlements applicables.
- Lorsqu'une série de barrages doit être supprimée, cela doit être fait de l'aval vers l'amont afin d'éviter de graves inondations et des dommages à l'habitat des poissons.
- Il est préférable d'enlever un barrage de castors par des méthodes non mécaniques (à la main) plutôt que d'utiliser des équipements industriels.
- Lors de l'assèchement des bassins de retenue des castors :
 - Enlever progressivement le barrage pour empêcher que les sédiments au fond du bassin ne soient rejetés en aval.
 - Veiller à ce que la largeur de la brèche du barrage de castors ne dépasse pas la largeur du chenal d'origine du cours d'eau.
 - Lorsque le niveau de l'eau baisse dans le bassin en amont, augmentez la taille de l'ouverture pour drainer le bassin jusqu'au niveau d'eau souhaité.
 - Les matériaux d'origine du lit et des berges du cours d'eau ou des huttes de castors ne doivent pas être enlevés ni perturbés.
- Relocaliser vers le chenal principal du cours d'eau les poissons emprisonnés dans des bassins isolés ou dans des aires nouvellement inondées.
 - Déplacer tout poisson conformément aux permis applicables pour la capture et la relocalisation de poisson.

4.0 DÉCLARATION

Veillez soumettre un **formulaire de déclaration de projet** (PDF, 50 Ko) à votre **bureau régional de Pêches et Océans Canada** pour nous aider à améliorer au fil du temps ces lignes directrices sur la protection du poisson et de son habitat.

Il est de votre *devoir d'informer* le MPO si vous avez causé, ou êtes sur le point de causer, la mort non autorisée de poissons par des moyens autres que la pêche ou la modification, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Ces notifications doivent être adressées au **Programme de protection du poisson et de son habitat**.

5.0 COMMUNIQUEZ AVEC NOUS

Si vous avez des questions au sujet du présent code de conduite, **communiquez avec le Programme de protection du poisson et de son habitat** de votre région.

Mesures du gouvernement du Canada pour protéger le poisson et son habitat

L'information suivante est adaptée des [Mesures de protection du poisson et de son habitat \(dfo-mpo.gc.ca\)](#) (consulté le 15 juin 2021) du gouvernement du Canada.

Les activités de démantèlement de barrages de castors doivent être conformes aux dispositions de la Loi sur les pêches relatives à la protection du poisson et de son habitat. Il faut donc intégrer des mesures visant à éviter :

- la mort du poisson;
- la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson.

Vous devez examiner la liste complète des mesures et mettre en œuvre celles qui s'appliquent à votre travail, entreprise ou activité. Si vous ne pouvez pas mettre en œuvre entièrement les mesures de protection, **vérifiez si votre projet doit être révisé.**

Autres pratiques de gestion bénéfiques (PGB)

Bien que la loi ne l'exige pas, d'autres pratiques de démantèlement des barrages de castor sont recommandées pour réduire le risque d'impacts négatifs sur les terres en amont ou en aval, les réseaux d'aqueduc, la faune et les personnes. Certaines de ces pratiques recommandées sont décrites ci-dessous.

PGB À METTRE EN ŒUVRE AVANT LE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS

- Déterminer si les conditions du site permettraient l'installation d'un dispositif d'atténuation des dommages causés par les castors, comme un niveleur de bassin ou un leurre de castor, pour réduire les impacts du barrage de castors tout en maintenant ou en permettant la présence des castors dans la zone considérée.
- Pour le retrait d'un ou de plusieurs castors associés à un barrage, il faut s'assurer qu'une personne accréditée possédant les compétences et les connaissances requises mène cette activité.
- Avant le démantèlement du barrage de castor, il faut aviser tous les propriétaires fonciers en amont et en aval et les municipalités qui pourraient être touchés par le changement des niveaux d'eau. Consultez-les pour déterminer que le rejet d'eau n'endommagera aucune infrastructure existante.
- Évitez de démanteler le barrage de castors à la fin de l'automne et lorsque l'étang est couvert de glace. Cela réduira au minimum la mort inhumaine des castors par la famine ou le gel si un barrage est démantelé en hiver ou en fin de saison sans glace.
- Si l'accumulation d'eau causée par l'action des castors a permis la création d'un milieu humide utilisé pour la reproduction de la sauvagine, il faut démanteler le barrage de castors après que les individus de la couvée ont pris leur envol.

BMP À METTRE EN ŒUVRE DURANT LE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS

- Dans la mesure du possible, démanteler les barrages de castors à la main ou à la machinerie légère.
- Au premier signe d'équipement autopropulsé causant des ornières à moins de 30 mètres de la berge d'un cours d'eau ou du bord d'un milieu humide, l'équipement doit être mis à l'arrêt, les ornières doivent être nivelées et il faut recouvrir ces dernières de brindilles et de menus de bois que l'on prendra soin de bien compacter.
- Démanteler chaque barrage graduellement pour permettre à l'eau de se libérer sur une longue période. Une zone d'écoulement maximale initiale de 1 mètre de largeur sur 20 cm de profondeur est généralement recommandée. Lorsque le niveau de l'eau baisse dans le bassin en amont, augmentez la taille de l'ouverture pour drainer le bassin jusqu'au niveau d'eau souhaité. Cette lente libération d'eau empêchera :
 - le rejet en aval des sédiments se trouvant au fond du bassin;
 - l'érosion du chenal en aval du barrage;
 - l'échouement de poissons dans les bassins isolés;
 - une augmentation de plus de 20 cm du niveau d'eau en aval.

BMP À METTRE EN ŒUVRE APRÈS LE DÉMANTÈLEMENT DU BARRAGE DE CASTORS

- Dans les zones où les castors et les barrages de castors constituent des problèmes récurrents, envisagez de protéger les ponceaux à l'aide de dispositifs comme des niveleurs de bassin ou des leurres de castor.
- Lorsque les castors et leurs barrages ont été retirés, seules une surveillance à long terme et une gestion continue empêcheront leur retour dans la voie navigable. Envisager :
 - de communiquer avec les trappeurs titulaires d'un permis local pour capturer les castors de la région pendant la saison de trappage visée par lesdits permis;
 - de surveiller régulièrement la voie navigable pendant la période des eaux libres et éliminer les castors nuisibles pour les empêcher de construire des barrages importants;
 - d'installer, lorsque cela est possible, une clôture de 1,5 m de hauteur pour protéger les arbres des dommages causés par les castors.

Définition des termes employés

Substance nocive

Il s'agit de toute substance qui, si elle était ajoutée à l'eau, altérerait ou contribuerait à altérer la qualité de celle-ci au point de la rendre nocive, ou susceptible de le devenir, pour le poisson ou son habitat, ou encore de rendre nocive l'utilisation par l'homme du poisson qui y vit.

Ligne naturelle des hautes eaux

Il s'agit du niveau habituel ou moyen auquel s'élève un plan d'eau à son point culminant et auquel il reste pendant un temps suffisant pour modifier les caractéristiques du sol. Dans le cas des eaux vives (rivières, cours d'eau), cette ligne se rapporte au « chenal actif/niveau de débordement », qui est souvent le niveau de la période de retour du débit de crue de un à deux ans. Dans le cas des lacs intérieurs, terres humides ou milieux marins, elle se rapporte à ces parties du lit d'eau et des berges qui sont fréquemment inondées par l'eau, ce qui laisse une marque sur le sol, et où la végétation naturelle varie d'essentiellement aquatique à terrestre (sauf les espèces qui tolèrent l'eau). Dans le cas des réservoirs, cette ligne se rapporte aux niveaux d'exploitation élevés normaux (niveau le plus haut admis pour l'exploitation d'un réservoir).

Zone riveraine

Il s'agit d'une zone adjacente aux cours d'eau, aux lacs et aux zones humides qui abritent un mélange unique de végétation tolérante à l'eau allant des arbres et des arbustes aux plantes aquatiques et herbacées.

Liens externes utilisés dans le présent document

GOVERNEMENT DU MANITOBA

Loi sur la conservation de la faune du Manitoba :

<https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/w130f.php>

Règlement sur l'enlèvement de huttes et de barrages de castor, en vertu de la Loi sur la conservation de la faune du Manitoba :

<https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/pdf-regs.php?reg=52/2021>

Règlement sur le piégeage des animaux sauvages, en vertu de la Loi sur la conservation de la faune du Manitoba :

<https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/pdf-regs.php?reg=245/90>

GOVERNEMENT DU CANADA

Loi sur les pêches : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-14/>

Loi sur les espèces en péril : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-15.3/>

Cartes des espèces aquatiques en péril :

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-14/>

Code de conduite provisoire : démantèlement de barrages de castors :

www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/codes/beaver-dam-barrage-castor-fra.html

Mesures pour protéger le poisson et son habitat :

www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/measurements-measures-fra.html

Vérifier si votre projet doit être examiné :

www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-003-fra.html

Demander l'examen d'un projet près de l'eau :

www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/request-review-demande-d-examen-001-fra.html

Périodes particulières pour protéger le poisson et son habitat :

<https://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/timing-periodes/index-fra.html>

Coordonnées du Bureau de la protection du poisson et de l'habitat du poisson :

www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/forms-formes/notification-fra.pdf?

Formulaire de déclaration :

www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/reviews-revues/forms-formes/notification-fra.pdf?

Signalement du déversement d'une substance nocive :

www.dfo-mpo.gc.ca/contact/report-signaler-fra.htm